

Ordonnance technique de swisstopo sur la géoinformation

(Ordonnance technique sur la géoinformation, OTGéo)

du ...[version 11, 20.11.2006; projet pour l'audition/la consultation des offices]

L'Office fédéral de topographie

vu les art. 3 al. 2, 4 al. 2 et 3, 5 al. 3, 6 al. 3, 9 al. 2, 15 al. 4, 16 al. 2, 36 al. 3 et 37 al. 2 de l'ordonnance sur la géoinformation¹,

arrête:

Section 1 Systèmes et cadres de référence

Art. 1 Systèmes de référence globaux

¹ Les systèmes de référence locaux statiques CH1903 et CH1903+ sont définis par:

- a. les coordonnées géodésiques et les altitudes des points fondamentaux;
- b. l'orientation des axes de coordonnées ainsi que l'échelle par rapport à des systèmes de référence globaux;
- c. les dimensions de l'ellipsoïde de référence (Bessel 1841);
- d. la projection cylindrique conforme à axe oblique (double projection);
- e. le système de coordonnées planes rectangulaires de la mensuration nationale suisse (système des coordonnées nationales);
- f. les coordonnées du point fondamental dans le système des coordonnées nationales.

Art. 2 Système de référence CH1903

² Les définitions et désignations suivantes s'appliquent notamment au système de référence CH1903:

- a. le point fondamental au centre méridien de l'ancien observatoire astronomique de Berne a pour longitude $\lambda = 7^{\circ}26'22,50''$ et pour latitude $\varphi = 46^{\circ}57'08,66''$ sur l'ellipsoïde;
- b. Les coordonnées nationales du point fondamental sont fixées à Y = 600 000,000 m (coordonnée Est) et X = 200 000,000 m (coordonnée Nord);
- c. les points fixes de la mensuration nationale dans le système de référence CH1903 forment le cadre de référence de la mensuration nationale de 1903 (MN03).

RS ...

¹ RS ...

Art. 3 Système de référence CH1903+

Les définitions et désignations suivantes s'appliquent notamment au système de référence CH1903+:

- a. le point fondamental se trouve à la géostation de Zimmerwald (BE);
- b. les coordonnées ellipsoïdiques du point fondamental sont définies de telle manière que le point principal de la projection cartographique au centre méridien idéal de l'ancien observatoire astronomique de Berne de longitude $\lambda = 7^{\circ}26'22,50''$ et de latitude $\varphi = 46^{\circ}57'08,66''$ sur l'ellipsoïde obtienne les coordonnées E = 2 600 000,000 m (coordonnée Est) et N = 1 200 000,000 m (coordonnée Nord);
- c. les orientations des axes de coordonnées sont parallèles à celles du système de référence global CHTRS95, et les définitions de leurs échelles sont identiques;
- d. les points de référence et les stations permanentes GNSS de la mensuration nationale dans le système de référence CH1903+ forment le cadre de référence de la mensuration nationale de 1995 (MN95).

Art. 4 Transformations de coordonnées

¹ La transformation de coordonnées entre le système de référence global CHTRS95, et le système de référence local CH1903+, est définie par trois translations au point fondamental:

$$\begin{aligned}dX &= X_{\text{CHTRS95}} - X_{\text{CH1903+}} = 674,374 \text{ m} \\dY &= Y_{\text{CHTRS95}} - Y_{\text{CH1903+}} = 15,056 \text{ m} \\dZ &= Z_{\text{CHTRS95}} - Z_{\text{CH1903+}} = 405,346 \text{ m}\end{aligned}$$

² La transformation de coordonnées du système de référence CH1903 (cadre de référence MN03) vers le système de référence CH1903+ (cadre de référence MN95) et réciproquement est réalisée à l'aide d'une transformation par éléments finis, laquelle se fonde sur des transformations affines au sein de triangles prédéfinis. Les sommets des triangles et leurs coordonnées dans les deux systèmes de référence sont fixés par l'Office fédéral de topographie en accord avec les cantons.

Section 2 Modèles de géodonnées

Art. 5 Langage de description

Le langage général de description correspond à la norme SN 612031 (édition 2006-05, Mensuration et information géographique – INTERLIS 2 Langue de modélisation et méthode de transfert de données).

Section 3 Géométadonnées

Art. 6

La norme SN 612050 (édition 2005-05, Mensuration et information géographique – Modèle de métadonnées GM03 – Modèle de métadonnées suisse pour les géodonnées) s'applique aux géométadonnées.

Section 4 Archivage

Art. 7 Date

¹ La date d'archivage est déterminée par les prescriptions particulières de la législation fédérale et par le concept d'archivage.

² La date d'archivage est définie dans le concept d'archivage en parfait accord avec la périodicité de la mise à jour et de l'établissement d'historique.

Section 5 Géoservices

Art. 8 Exigences minimales

Les géodonnées de base spécifiées à l'art. 36 al. 2 de l'ordonnance sur la géoinformation² doivent être proposées par procédure d'appel répondant au moins aux exigences de la norme ISO/DIS 19128 (édition 2004).

Section 6 Dispositions finales

Art. 9 Délais de transition

¹ Un délai de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance est accordé aux cantons pour la mise en œuvre des prescriptions qu'elle contient, en application de l'art. 45 al. 4 de la loi sur la géoinformation³.

² Des délais de transition dérogatoires de la législation fédérale demeurent réservés.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre conjointement en vigueur avec la loi sur la géoinformation⁴.

² RS ...

³ RS ...

⁴ RS ...

